

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-535 du 22 Décembre 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Raymond ATINKPAHOUN, François GANDONOU et consorts, tous Agents des Districts de la Province de l'Atlantique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W 1'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W 1'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 16 Juillet 1986 ;

SECRET :

Article 1er..- En application de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Raymond ATINKPAHOUN, François GANDONOU et consorts, tous Agents des Districts de la Province de l'Atlantique, impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice desdits Districts.

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Rita SODJIEDO du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Membres : Camarades : - Mohamed DAMIEN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat
Section Administrative ;

- Joseph TAMOU du Ministère du Travail et des
Affaires Sociales ;

- Moussiliou ADEBO du Ministère des Finances et
de l'Economie ;

- Lieutenant Denis HOFIN et Adjudant Françoise
MARIYO des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Justin GANDJIDON, représentant du Président
du Comité d'Etat d'Administration de la Pro-
vince de l'Atlantique.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-